



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

CAPACITÉ DE CONDUITE AFFAIBLIE

Révisée : 2018-12-18

Référence : Articles 2, 253, 254, 255, 255.1, 259, 320.14, 320.15, 320.19, 320.22, 320.24, 489, 489.1, 490.1 et 727 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47)

Articles 64 et suivants, 82(4) et 119 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, ch. 1)

Renvoi : Directives [ACC-3](#), [ADO-4](#), [PEI-3](#)

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matières d'affaires criminelles et pénales](#) (RLRQ, c. M-19, r. 1), paragraphe 17.1

Note : Avant le 28 juillet 2008, cette directive portait le nom de SEN-3

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
AUTORISATION DE LA POURSUITE	3
SAISIE ET CONFISCATION DU VÉHICULE	4
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE EN CONTEXTE DE RÉCIDIVE.....	7
AVIS DE RÉCIDIVE.....	7
REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE.....	9
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2	13
ANNEXE 3	15
ANNEXE 4	16



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

INTRODUCTION

1. **[Objet]** - La présente directive vise à mettre en œuvre l'orientation 17.1 du ministre de la Justice, suivant laquelle le poursuivant doit faire preuve de fermeté à l'égard des infractions reliées à la capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou la drogue, plus particulièrement celles commises par des récidivistes, et doit agir en gardant à l'esprit la sécurité du public ainsi que les conséquences de ce type de criminalité sur les victimes et la collectivité.

La directive traduit également l'attitude de « tolérance zéro » à l'égard de la conduite avec les capacités affaiblies, qui constitue un comportement socialement réprouvé.

2. **[Multirécidiviste - Définition]** - Aux fins de l'application de la présente directive, est considéré comme multirécidiviste quiconque, selon le cas :
 - a) a déjà été condamné à 2 occasions ou plus pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe 1 au cours des 10 années précédant l'infraction commise dans le dossier à l'étude, dont au moins une au cours des 5 dernières années;
 - b) indépendamment du moment où sont survenues les condamnations, a déjà été condamné à au moins 4 occasions pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées à l'annexe 1;
 - c) a plus d'un dossier en suspens concernant des accusations prévues à l'annexe 1 au moment de la commission des infractions alléguées et a plus d'un antécédent judiciaire en semblable matière. La personne devra avoir été déclarée coupable d'au moins une de ces infractions en suspens lors de la déclaration de culpabilité.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

3. **[Adolescents - Période d'accès au dossier]** - Aux fins de l'application des paragraphes 2 et 13, le procureur qui vérifie les condamnations d'un adolescent à la Chambre de la jeunesse s'assure que la période d'accès au dossier n'est pas expirée, conformément à l'article 119 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA).

AUTORISATION DE LA POURSUITE

4. **[Multirécidiviste]** - Lorsqu'une infraction mentionnée à l'annexe 1 aurait été commise par un multirécidiviste, le procureur autorise la poursuite par mise en accusation, malgré la directive [ACC-3](#), à moins que l'appréciation de facteurs particuliers ne justifie de procéder par voie sommaire.

Pour ce faire, le procureur tient notamment compte des facteurs qui suivent :

- a) les circonstances de la commission de l'infraction (ex. : nombre de passagers, présence d'une personne âgée de moins de 16 ans à bord du véhicule, survenance d'une collision, fuite, délit de fuite, course avec un ou plusieurs véhicules, conduite dangereuse ou conduite durant une période d'interdiction imposée en vertu de toute loi);
- b) la conduite du véhicule contre rémunération (ex. : taxi, autobus, camion);
- c) le taux d'alcoolémie;
- d) la nature des infractions et des peines susceptibles d'être imposées en cas de déclaration de culpabilité;
- e) l'attitude du contrevenant par rapport à l'infraction (ex. : absence de responsabilisation, déni de sa problématique liée à l'alcool ou à la drogue ou banalisation);



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- f) les condamnations antérieures (nature, nombre, peines imposées et leur effet sur le contrevenant);
- g) l'existence d'un programme d'aide et de sensibilisation pour les contrevenants en matière d'alcool au volant. Ce programme doit alors être rendu public et le contrevenant ne peut en bénéficier qu'une seule fois.

Lorsqu'il estime, après analyse des facteurs particuliers, qu'il est dans l'intérêt public de procéder par voie sommaire, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale, plutôt que de remettre le dossier pour considération, le procureur transmet le formulaire prévu à l'annexe 2, dûment rempli, au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

- 5. **[Identification des dossiers impliquant des récidivistes]** - Dès l'étape de l'autorisation de la poursuite, le procureur veille à ce que le dossier impliquant un récidiviste comporte une identification visuelle de couleur distincte et unique pour ce type de dossiers.

Lors de l'ouverture du dossier judiciaire après autorisation, le procureur s'assure qu'une saisie est effectuée dans le Système informatisé des poursuites publiques (SIPP), à l'endroit prévu à cette fin (inscription « Récidiviste alcool/drogues »).

SAISIE ET CONFISCATION DU VÉHICULE

- 6. **[Cours municipales - Retour du dossier au Directeur]** - Dès réception d'un dossier requérant la confiscation éventuelle d'un véhicule saisi, le



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

procureur agissant devant une cour municipale le transfère au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.

7. **[Demande de saisie du véhicule]** - Sous réserve du paragraphe 9, lorsqu'un multirécidiviste aurait commis une infraction prévue à l'annexe 1 et que le contrevenant est propriétaire du véhicule utilisé lors de la perpétration de l'infraction, acheteur à tempérament, locataire à long terme ou en est l'utilisateur habituel, le procureur conseille à l'agent de la paix de procéder à la saisie du véhicule en vue d'en demander la confiscation à titre de bien infractionnel (al. 490.1(1)a) et art. 2 C.cr.).

À cet égard, le procureur conseille à l'agent de la paix de procéder à la saisie sans mandat du véhicule (al. 489(2)b) C.cr.) et d'en faire rapport au juge de paix (sous-al. 489.1(1)b)(ii) C.cr.).

Le procureur s'assure également que l'agent de la paix a vérifié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) si des tiers peuvent avoir des intérêts sur le véhicule. Si un créancier ou un locateur est inscrit, il communique avec le Service de la gestion des biens (SGB) (par courriel, à l'adresse sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive CAP-1 - Saisie du véhicule »).

8. **[Demande de confiscation du véhicule]** - Lorsqu'un multirécidiviste dont le véhicule a été saisi aux termes du paragraphe 7 est déclaré coupable, le procureur demande la confiscation du véhicule au profit du procureur général du Québec, sauf lorsque l'impact de la confiscation serait manifestement démesuré compte tenu de l'ensemble des circonstances.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Lorsque le procureur décide de ne pas requérir cette confiscation, il consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération.

9. **[Contrevenant autochtone]** - Aux fins d'application du paragraphe 8 dans le cas d'un contrevenant autochtone, le procureur considère notamment les facteurs suivants :
- a) l'impact significatif de la mesure de confiscation sur la capacité de la communauté à combler ses besoins essentiels;
 - b) le lieu de résidence du contrevenant et les réalités géographiques de certaines communautés éloignées;
 - c) l'absence d'un réseau routier organisé;
 - d) l'absence d'un réseau de transport public;
 - e) le climat;
 - f) les pratiques ancestrales des habitants de la région;
 - g) les limites des ressources institutionnelles;
 - h) le risque de récidive;
 - i) la sécurité du public.
10. **[Valeur du véhicule]** - La valeur du véhicule n'est pas un facteur à considérer aux fins de l'application des paragraphes 7 et 8.
11. **[Gestion des biens saisis]** - Le procureur transmet au SGB le procès-verbal de la décision rendue relativement à la confiscation ou à la remise du véhicule (par courriel, à l'adresse sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive CAP-1 - Ordonnance de confiscation ou de remise du véhicule »).



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

De plus, aux fins de la reddition de comptes, le procureur remplit le formulaire prévu à l'annexe 3 et le transmet au SGB, dans les meilleurs délais (par courriel, à l'adresse sgb-bdpcp@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive CAP-1 - Fiche d'information - Multirécidiviste alcool au volant », en mettant son procureur en chef en copie conforme).

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE EN CONTEXTE DE RÉCIDIVE

12. **[Principes généraux]** - Le procureur doit toujours avoir à l'esprit la préservation de la sécurité du public comme facteur prédominant dans la décision de s'objecter à la mise en liberté en attendant la conclusion des procédures. Il expose les éléments permettant au tribunal d'évaluer la dangerosité du récidiviste (ex. : circonstances des crimes antérieurs, problématique de toxicomanie, échec de thérapies, mauvais dossier de conducteur).

S'il y a lieu, le procureur recommande les conditions de mise en liberté provisoire nécessaires pour assurer la sécurité du public et minimiser le risque que le récidiviste représente (ex. : restrictions limitant l'accès à un véhicule et à l'alcool).

AVIS DE RÉCIDIVE

13. **[Règle générale]** - Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe 1 et qu'elle a été condamnée antérieurement pour une infraction mentionnée à cette annexe, le procureur privilégie le dépôt de l'avis d'intention de demander une peine plus sévère (avis de récidive) et réclame, le cas échéant, que soit imposée la peine minimale prévue pour une seconde infraction ou une infraction subséquente, selon le



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

cas, y compris l'interdiction de conduire (par. 320.19(1) et art 320.24 C.cr., ou dans leur forme antérieure au 18 décembre 2018).

Dans les situations énumérées ci-dessous, le procureur doit déposer l'avis de récidive, sauf s'il estime que l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable :

- a) la personne a été condamnée antérieurement à au moins une occasion, dans les 5 ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable;
- b) la personne a été condamnée antérieurement à au moins 2 occasions, dans les 10 ans précédant la date de l'infraction pour laquelle elle vient d'être déclarée coupable;
- c) une demande de saisie et de confiscation du véhicule est effectuée et la loi le permet.

14. **[Cas impliquant un contrevenant autochtone]** - Dans l'application du paragraphe 13, lorsqu'il s'agit d'une première récidive impliquant un contrevenant autochtone, le procureur, pour déterminer si l'imposition de la peine minimale serait manifestement déraisonnable, porte une attention particulière aux facteurs suivants :

- a) le lieu de résidence du contrevenant et les réalités géographiques;
- b) les pratiques ancestrales des habitants de la région;
- c) les limites des ressources institutionnelles;
- d) les conséquences sur la communauté qu'aurait la peine minimale relative à l'infraction.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

15. **[Non-dépôt de l'avis de récidive - Inscription au dossier]** - Dans tous les cas où il ne dépose pas l'avis de récidive, le procureur consigne au dossier de la poursuite les motifs qui sous-tendent sa décision et remet celui-ci au procureur en chef pour considération. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de procureur en chef à la cour municipale, plutôt que de remettre le dossier pour considération, le procureur transmet le formulaire prévu à l'annexe 4, dûment rempli, au procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales de la région où se trouve la cour municipale.
16. **[Adolescents]** - Le dossier d'un adolescent récidiviste ne peut faire l'objet d'un avis de récidive, puisque les peines minimales ne s'appliquent pas à l'égard d'un adolescent, à moins qu'un assujettissement à une peine applicable aux adultes soit ordonné (par. 82(4) LSJPA). Pour évaluer l'opportunité de demander un tel assujettissement (art. 64 et suiv. LSJPA), le procureur se réfère à la directive [ADO-4](#).
17. **[Signification]** - Le procureur s'assure que l'avis de récidive a été signifié au contrevenant avant l'enregistrement du plaidoyer (par. 727(1) C.cr.).

En cas de nécessité (ex. : signification omise ou infructueuse), le procureur peut donner un avis verbal de son intention de demander une peine plus sévère. Le cas échéant, il s'assure que cet avis soit consigné au procès-verbal d'audience.

REPRÉSENTATIONS SUR LA PEINE

18. **[Représentations]** - Lors des représentations sur la peine, le procureur souligne l'impact social qu'ont ces infractions. Il suggère au tribunal d'imposer des peines qui sont représentatives de la gravité des infractions et qui visent surtout l'exemplarité.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

Il attire l'attention du tribunal sur l'ensemble des circonstances aggravantes, notamment :

- a) l'infraction a causé la mort, des blessures graves ou des dommages matériels considérables;
- b) l'infraction a trait à un manquement à une ordonnance du tribunal comme la conduite durant une période d'interdiction;
- c) le contrevenant n'était pas autorisé, en vertu d'une loi, à conduire le véhicule;
- d) le contrevenant était engagé dans une course avec un ou plusieurs véhicules;
- e) la présence d'une personne âgée de moins de 16 ans à bord du véhicule;
- f) il s'agit d'une récidive en semblable matière;
- g) le taux d'alcoolémie est supérieur à 120 mg d'alcool par 100 ml de sang (par. 320.19(3) et al. 320.22e) C.cr.);
- h) la présence de symptômes d'intoxication avancée.

En suggérant une peine exemplaire, particulièrement dans les cas de récidive, le procureur accorde priorité au facteur de préservation de la sécurité du public. Il rappelle au tribunal que ces infractions constituent un fléau qui met en danger la vie et la sécurité des citoyens.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 1

INFRACTIONS

- **Article 253(1)a)** Conduite/garde ou contrôle avec capacité affaiblie
- **Article 320.14(1)a)** Conduite avec capacité affaiblie
- **Article 253(1)b)** Conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang
- **Article 320.14(1)b)** Alcoolémie égale ou supérieure à 80 mg dans les 2 heures suivant la fin de la conduite
- **Article 320.14(1)c)** Concentration de drogue illégale dans le sang dans les 2 heures suivant la fin de la conduite
- **Article 320.14(1)d)** Alcoolémie et concentration de drogue illégale dans les 2 heures suivant la fin de la conduite
- **Article 254(5)** Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu de l'article 254
- **Article 320.15(1)** Omission ou refus d'obtempérer à un ordre donné en vertu des articles 320.27 ou 320.28
- **Article 255(2)** Conduite/garde ou contrôle avec capacités affaiblies causant des lésions corporelles
- **Article 320.14(2)** Infraction à l'article 320.14 causant des lésions corporelles
- **Article 255(2.1)** Conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant des lésions corporelles
- **Article 255(2.2)** Omission ou refus de fournir un échantillon : lésions corporelles
- **Article 320.15(2)** Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant des lésions corporelles
- **Article 255(3)** Conduite/garde ou contrôle avec capacités affaiblies causant la mort
- **Article 320.14(3)** Infraction à l'article 320.14 causant la mort



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- **Article 255(3.1)** Conduite/garde ou contrôle avec plus de 80 mg d'alcool dans le sang causant la mort
- **Article 255(3.2)** Omission ou refus de fournir un échantillon : mort
- **Article 320.15(3)** Omission ou refus d'obtempérer et accident entraînant la mort

Ainsi que les versions antérieures à l'entrée en vigueur de ces articles et à ceux mentionnés à l'alinéa 255(4)c) C.cr.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 2

MULTIRÉCIDIVISTE ALCOOL AU VOLANT POURSUITE PAR VOIE SOMMAIRE (COUR MUNICIPALE)

Cour municipale de : _____
District judiciaire : _____
Région administrative (DPCP) : _____
Procureur en chef responsable de
cette région administrative (DPCP) : _____
Numéro d'événement : _____
Numéro de dossier judiciaire : _____
Date d'autorisation de la poursuite : _____
année/mois/jour

Contrevenant

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : _____
année/mois/jour

Motifs justifiant de procéder par voie sommaire

Précisez l'ensemble des motifs pour lesquels il était dans l'intérêt public de procéder par voie sommaire, en tenant compte, notamment, des facteurs suivants :

- Circonstances de la commission de l'infraction
Précisez : _____
- Absence de conduite contre rémunération
- Taux d'alcoolémie inférieur à 120 mg par 100 ml de sang
Précisez le taux : _____
- Nature de l'infraction et de la peine susceptible d'être imposée
Précisez : _____
- Attitude du contrevenant par rapport à l'infraction
Précisez : _____
- Condamnations antérieures (dates, nature, nombre, peines imposées, effet sur le contrevenant, etc.)
Précisez : _____



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

- Participation du contrevenant à un programme d'aide et de sensibilisation en matière d'alcool au volant
Précisez de quel programme il s'agit : _____

Le contrevenant a-t-il déjà bénéficié de ce programme? : Oui Non

Autres éléments pertinents : _____

Avis de récidive

Un avis de récidive sera déposé en cas de déclaration de culpabilité du contrevenant :

Oui Non

Nom et coordonnées du procureur
agissant devant la cour municipale



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

ANNEXE 4

MULTIRÉCIDIVISTE ALCOOL AU VOLANT NON-DÉPÔT DE L'AVIS DE RÉCIDIVE (COUR MUNICIPALE)

Cour municipale de : _____
District judiciaire : _____
Région administrative (DPCP) : _____
Procureur en chef responsable de
cette région administrative (DPCP) : _____
Numéro d'événement : _____
Numéro de dossier judiciaire : _____

Contrevenant : Contrevenant autochtone : Oui Non

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____
année/mois/jour

Verdict de culpabilité :

Date de la décision : _____
année/mois/jour

Motifs justifiant le non-dépôt de l'avis de récidive :

Précisez en quoi l'imposition de la peine minimale aurait été manifestement
déraisonnable : _____

Nom et coordonnées du procureur
agissant devant la cour municipale